

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement n° 10-803

Règlement sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes

ATTENDU QUE le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux situées sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil peut, par règlement, définir ce qui constitue une nuisance et la supprimer;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité d'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrage et embarcation;

ATTENDU QUE les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes constituent une nuisance en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau;

ATTENDU QUE les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à un autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive;

ATTENDU QUE des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs;

ATTENDU QUE l'affluence d'utilisateur d'embarcation augmente le risque de contamination par les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE l'utilisation intensive des lacs a un impact négatif sur la qualité de l'eau, des berges riveraines, et que la Municipalité désire mettre en place des éléments de protection;

ATTENDU QUE la Municipalité peut réglementer l'accès aux lacs sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification selon leurs pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou en partie, les biens, services et activités, tout en permettant l'accès aux résidents de ladite Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces exotiques envahissantes dans ses plans d'eau, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs inspectés;

ATTENDU QU'un avis de motion précédant l'adoption de ce règlement a été dûment donné par madame Carole St-Georges à la séance du 9 mars 2009;

ATTENDU QUE le règlement a été adopté le 27 avril 2009 (09-779);

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des correctifs au règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par Luc Drapeau à la séance du 8 février 2010;

ATTENDU QUE le règlement a été adopté à la séance du 8 mars 2010;

À ces faits, IL EST PROPOSÉ PAR Luc Drapeau ET unanimement STATUÉ QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Préambule

Le préambule fait intégralement partie du règlement;

Article 2 - Objectifs

Le présent règlement a pour but d'identifier les embarcations conformes au présent règlement afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques telles que : les moules zébrées, les myriophylles et les cercaires afin d'assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux;

Article 3 - Application et personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à toute personne de droit public ou privé, y compris les personnes morales désirant accéder à un plan d'eau par un terrain situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Donat;

(article amendé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art.3)

Article 4

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art.4)

Article 5 - Terminologie

Les termes et expressions utilisés dans ce règlement ont le sens qui leur est ordinairement attribué par le dictionnaire.

D'autre part, certaines expressions ont le sens qui leur est ci-après attribué ;

Accès public : Descente de bateau opérée par la Municipalité de Saint-Donat ;

Certificat de lavage : Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement, ce certificat atteste que l'embarcation a été lavée avant d'être mise à l'eau;

Embarcation non motorisée : Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau n'étant pas propulsé par un moteur à combustion (inclut les embarcations propulsées uniquement par un moteur électrique).

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau propulsé par un moteur à combustion.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Immatriculation : Autocollant délivré par la Municipalité sur lequel un code alphanumérique unique à chaque embarcation est indiqué.

(définition ajoutée le 9 mars 2015 par le règlement 15-894, art. 2)

Immatriculation spéciale : Autocollant ou certificat délivré par la Municipalité et le poste de lavage permettant à un utilisateur non contribuable de pouvoir effectuer la mise à l'eau de son embarcation.

(définition ajoutée le 9 mars 2015 par le règlement 15-894, art. 2)

Immeuble : Tout bien foncier, y incluant un terrain vacant situé sur le territoire de la Municipalité.

Lavage : Consiste à faire inspecter et laver son embarcation et ses accessoires à un poste de lavage, avant la mise à l'eau, conformément au protocole établi par la Municipalité, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et de ses accessoires tout organisme exotique et envahissant qui pourrait s'y trouver;

Municipalité : la Municipalité de Saint-Donat.

Poste de lavage : Installation physique aménagée aux fins d'inspecter et de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat ;

Préposé à l'application du règlement : personne nommée aux fins de l'application du présent règlement par la Municipalité;

Préposé au lavage : une personne désignée par l'opérateur d'un poste d'inspection et de lavage et habilitée par celui-ci à émettre un certificat de lavage;

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée ou non ;

- i- Contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire, soit locataire ayant son adresse permanente à Saint-Donat. Cette définition inclut aussi le conjoint du propriétaire ou du locataire.
- ii- Non contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable (incluant notamment les clients des terrains de camping, des chalets, des auberges et des motels).

Vignette : Autocollant distribué annuellement par la Municipalité afin d'identifier les embarcations motorisées dont l'utilisateur s'est acquitté des frais d'accès aux plans d'eau pour l'année en cours. À compter de 2015, la délivrance de vignettes sera progressivement abolie pour être remplacée exclusivement par la délivrance d'immatriculations valides pour trois (3) années de calendrier. *(définition modifiée le 9 mars 2015 par le règlement 15-894, art. 3)*

(article amendé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art.5)

Article 6 - Interprétation

Dans ce règlement, le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel. Le présent inclut le temps passé et futur. Avec l'emploi du verbe devoir, l'obligation est absolue. Avec l'emploi du verbe pouvoir, l'obligation est facultative.

IMMATRICULATION

Article 7 - Immatriculation

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, pour avoir accès aux lacs situés sur le territoire de la Municipalité, toute embarcation motorisée doit être immatriculée par la Municipalité à l'exception :

Pour l'accès au lac Ouareau uniquement :

De toute embarcation motorisée appartenant à un propriétaire contribuable de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci ayant été immatriculée conformément au règlement 181 de ladite Municipalité.

(article amendé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art.6)

(article amendé le 11 mai 2015 par le règlement 15-906, art.2)

Article 8 – Effet de l'immatriculation

L'immatriculation permet à l'utilisateur de mettre à l'eau son embarcation sur les lacs de la Municipalité ;

Article 9 – Délivrance de l'immatriculation aux utilisateurs contribuables

L'immatriculation sera délivrée aux conditions suivantes :

- 1- le requérant doit présenter une preuve de son statut d'utilisateur contribuable à la Municipalité de Saint-Donat,
- 2- les noms, adresse permanente et la photocopie d'une pièce d'identité de l'utilisateur de l'embarcation;
- 3- après le 1^{er} mai de l'année courant, une preuve d'achat de l'embarcation chez un concessionnaire ou un certificat de lavage valide de l'embarcation;
- 4- Le type d'embarcation motorisée, la marque, le modèle, la couleur, et le numéro de permis fédéral de l'embarcation motorisée;
- 5- le nombre de chevaux-vapeur hydrauliques du système de propulsion;
- 6- le paiement des frais d'émission de l'immatriculation ou de la vignette acquitté à la Municipalité de Saint-Donat ou au tiers chargé de l'immatriculation des embarcations motorisées au nom de la Municipalité;
- 7- le requérant s'engage à respecter le code d'éthique des utilisateurs des lacs de la Municipalité.

(article amendé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art.7)

(article modifié le 9 mars 2015 par le règlement 15-894, art. 4)

Article 9.1 – Durée de l'immatriculation

Toute immatriculation de type R1, émise par la Municipalité avant le 31 décembre 2014 pour les embarcations de moins de 25 chevaux-vapeur, cesse d'être valide à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les immatriculations comprises entre R2-00001 et R2-01840, émises par la Municipalité avant le 31 décembre 2014 pour les embarcations de plus de 25 chevaux-vapeur, cessent d'être valides à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les immatriculations comprises entre R2-01841 et R2-03210, émises par la Municipalité avant le 31 décembre 2014 pour les embarcations de plus de 25 chevaux-vapeur, cessent d'être valides à compter du 1^{er} janvier 2017.

Toute immatriculation émise par la Municipalité à compter du 1^{er} janvier 2015 est valide pour une durée de trois (3) années de calendrier.

Durant ces trois (3) années, l'immatriculation cesse d'être valide lorsque l'embarcation motorisée est vendue, remise, déclarée volée ou encore jusqu'à révocation pour raisons diverses à la discrétion de la Municipalité.

(article ajouté le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art.8)

(article modifié le 9 mars 2015 par le règlement 15-894, art. 5)

Article 9.1.1 - Renouvellement de l'immatriculation

Pour obtenir une nouvelle immatriculation, tout propriétaire d'une embarcation motorisée possédant une immatriculation devenue non valide devra :

- 1- remplir le formulaire de demande d'immatriculation;
- 2- confirmer que les informations fournies à sa première demande d'immatriculation sont toujours valides;
- 3- signer et retourner le formulaire à la Municipalité;
- 4- s'acquitter des frais tels que décrits à l'article 9.1.2;
- 5- s'engager à nouveau à respecter le code d'éthique des utilisateurs des lacs de Saint-Donat.

(article ajouté le 9 mars 2015 par le règlement 15-894, art. 6)

Article 9.1.2 – Coût de l'immatriculation

Les frais d'émission des immatriculations sont adoptés par le conseil municipal et définis dans la politique de tarification en vigueur à l'annexe A du présent règlement.

Aucun remboursement des frais d'immatriculation ne sera effectué, y compris si l'immatriculation cesse d'être valide durant la période de trois (3) ans.

(article ajouté le 9 mars 2015 par le règlement 15-894, art. 7)

Article 9.2 – Durée de validité de la vignette et renouvellement annuel

À compter du 1er janvier 2015, le renouvellement annuel de la vignette est aboli pour les embarcations motorisées de moins de 25 chevaux-vapeur.

À compter du 1er janvier 2016, le renouvellement annuel de la vignette est aboli pour les embarcations motorisées de plus de 25 chevaux-vapeur dont les immatriculations sont comprises entre R2-00001 et R2-01840.

À compter du 1er janvier 2017, le renouvellement annuel de la vignette est aboli pour les embarcations motorisées de plus de 25 chevaux-vapeur dont les immatriculations sont comprises entre R2-01841 et R2-03210.

Suivant les paragraphes précédents, la vignette est valable pour l'année courante et doit être renouvelée par le propriétaire de l'embarcation motorisée tous les ans avant la mise à l'eau de l'embarcation.

À compter du 1er janvier 2017, la vignette sera abolie pour être exclusivement remplacée par les immatriculations valides pour 3 ans.

(article ajouté le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art.9)
(article remplacé le 9 mars 2015 par le règlement 15-894, art. 8)

Article 9.3 – Coût de la vignette

Les frais annuels de renouvellement de la vignette sont fixés par le conseil municipal et définis dans la politique de tarification en vigueur à l'annexe A du présent règlement.

(article ajouté le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art.10)

Article 9.4 – Affichage de l'immatriculation et de la vignette

L'immatriculation et les vignettes annuelles délivrées aux utilisateurs contribuables par la Municipalité doivent être affichées de façon à être vues en tout temps du côté tribord de l'embarcation.

(article ajouté le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art.11)

Article 10

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 12)

Article 11

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 13)

Article 12

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 14)

Article 13 – Délivrance de l'immatriculation spéciale aux utilisateurs non contribuables

L'immatriculation délivrée aux utilisateurs non contribuables est composée d'un certificat d'immatriculation spéciale et dans certains cas d'un autocollant en fonction du type d'immatriculation spéciale demandée par l'utilisateur non contribuable.

L'émission d'une immatriculation spéciale est assujettie aux dispositions des paragraphes 2, 4, 5, 7 du premier alinéa de l'article 9, du paiement des frais reliés au type d'immatriculation spéciale demandée ainsi que de la présentation d'un certificat de lavage valide.

(article amendé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 15)

(article remplacé le 9 mars 2015 par le règlement 15-894, art. 9)

Article 13.1 – Durée de l'immatriculation spéciale

La durée de validité de l'immatriculation spéciale est de un (1) an.

L'immatriculation spéciale cesse d'être valide à partir du moment où l'embarcation motorisée a navigué sur un plan d'eau situé en dehors du territoire de Saint Donat

L'immatriculation spéciale cesse d'être valide si l'utilisateur ne peut pas démontrer au préposé à l'application du règlement

que son embarcation n'a pas navigué sur un plan d'eau situé en dehors de Saint-Donat ou, si c'est le cas, n'a pas été lavée à nouveau depuis l'émission de l'immatriculation spéciale.

Dans le cas où l'utilisateur non contribuable a fait apposer un scellé sur son embarcation motorisée lors de sa sortie du plan d'eau par un préposé autorisé, l'immatriculation spéciale devient non valide à partir de l'instant où ce scellé est brisé par une autre personne qu'un préposé.

L'immatriculation spéciale redevient valide sur présentation d'un nouveau certificat de lavage et de l'apposition d'un scellé sur l'embarcation avant sa mise à l'eau par le poste de lavage accrédité par la Municipalité.

(article ajouté le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 16)

(article remplacé le 9 mars 2015 par le règlement 15-894, art. 10)

Article 13.2 Affichage de l'immatriculation spéciale

Le certificat d'immatriculation doit en tout temps être conservé à l'intérieur de l'embarcation motorisée. Tout préposé à l'application du règlement peut demander à l'utilisateur non contribuable de l'embarcation motorisée de lui présenter ce certificat.

Lorsqu'un autocollant est émis par la municipalité pour certain type d'immatriculation spéciale, celui-ci doit être affiché de façon à être vu en tout temps du côté tribord de l'embarcation

(article ajouté le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 17)

Article 13.3 – Coût de l'immatriculation spéciale

Les frais pour une immatriculation spéciale sont établis selon politique de tarification en vigueur en fonction du type d'immatriculation spéciale demandée.

(article ajouté le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 18)

Article 13.4 – Type d'immatriculation spéciale

Les différents types d'immatriculations spéciales sont établis par le conseil de la Municipalité et inscrits dans la politique de tarification en vigueur.

(article ajouté le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 19)

Article 14

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 20)

Article 15

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 21)

Article 16

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 22)

DESCENTE À BATEAU

Article 17 – Exploitation d'une descente à bateaux ou d'une marina

Toutes personnes physiques, morales ou associations possédant ou exploitant une descente à bateaux publique ou privée ou une marina sur un terrain situé sur le territoire de la municipalité devront s'assurer que le propriétaire ou l'utilisateur d'une embarcation se conforme au présent règlement.

(article amendé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 23)

Article 18 – Descente à bateau privée

Toute utilisation d'un terrain riverain à un plan d'eau à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcation est prohibée.

Toute installation, construction, ou aménagement d'une rampe de mise à l'eau sont prohibés.

Le premier alinéa de l'article 18 ne s'applique pas à tout propriétaire riverain qui réside dans la Municipalité de Saint-Donat et utilise son terrain pour mettre à l'eau sa propre embarcation.

Le premier alinéa de l'article 18 ne s'applique pas à tous les plans d'eau où aucun accès public n'a été aménagé.

LAVAGE DES EMBARCATIONS

Article 19 – Lavage des embarcations motorisées et non motorisées

UTILISATEUR CONTRIBUABLE ET NON CONTRIBUABLE

Tout utilisateur contribuable et non contribuable doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée s'assurer d'inspecter minutieusement, de laver et de retirer tout organisme (animal ou végétal) qui pourrait se trouver sur la coque, le moteur (électrique), la remorque ou tout autre équipement relié à l'embarcation non motorisée.

Il doit aussi s'assurer de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre lac avant la mise à l'eau de l'embarcation non motorisée.

UTILISATEUR NON CONTRIBUABLE

Sauf exception, tout utilisateur non contribuable doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation motorisée, faire inspecter et laver cette embarcation dans un poste de lavage autorisé par la Municipalité et être en possession d'un certificat de lavage valide pour cette embarcation.

Un organisme de type « institutionnel, commercial ou industriel » propriétaire d'une embarcation motorisée peut être exempté par la Municipalité de se présenter dans un poste de

lavage autorisé aux seules conditions que celui-ci possède une procédure interne d'inspection et de lavage similaire à celle de la Municipalité, qu'il en dépose une copie signée par le responsable de l'organisme et enfin sous réserve que le responsable de l'application du présent règlement l'accepte en remplacement de la procédure municipale.

UTILISATEUR CONTRIBUABLE

Tout utilisateur contribuable dont l'embarcation motorisée a navigué sur un plan d'eau situé à l'extérieur du territoire de la Municipalité doit, avant la mise à l'eau de son embarcation, faire inspecter et laver cette embarcation dans un poste de lavage et être en possession d'un certificat de lavage valide pour cette embarcation.

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 24)

Article 20 - Certificat de lavage

Pour obtenir un certificat de lavage, l'utilisateur d'une embarcation motorisée doit :

- a) présenter une demande à cet effet à un préposé d'un poste de lavage accrédité par la Municipalité :
 - i. en donnant son nom, prénom et adresse
 - ii. en décrivant l'embarcation par son type, son modèle, sa marque, sa couleur, la force du moteur et son numéro d'immatriculation fédérale ;
- b) faire laver son embarcation motorisée dans un poste de lavage autorisé ;
- c) payer le coût applicable au lavage.

(article amendé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 25)

Article 20.1 – Méthode de lavage des embarcations motorisées

Le lavage des embarcations doit être réalisé par le préposé au lavage en effectuant les étapes suivantes :

- a) Inspection visuelle : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;
- b) Nettoyage manuel des équipements : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;
- c) Vidange des réservoirs : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballastes, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol ;

- d) Lavage à haute pression : consiste à laver l'embarcation et ses équipements à l'aide d'un jeu d'eau à haute pression dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.

(article ajouté le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 26)

Article 20.2 – Contenu d'un certificat de lavage

Le certificat de lavage atteste de ce qui suit :

- a) le nom, prénom et adresse postale de l'utilisateur de l'embarcation;
- b) l'identification de l'embarcation selon les renseignements fournis dans la demande de certificat ;
- c) la date de l'émission du certificat ;
- d) la date de l'expiration du certificat ;
- e) l'identification et la signature du préposé au lavage émettant le certificat.

(article ajouté le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 27)

Article 20.3 – Renouvellement d'un certificat de lavage

Avant qu'il ne soit expiré, un certificat de lavage peut être renouvelé par un préposé à l'application du présent règlement ou par un préposé au lavage, et ce, sans qu'il ne soit nécessaire de faire laver à nouveau l'embarcation motorisée, pourvu que l'embarcation n'ait pas transité par un autre plan d'eau que les lacs situés sur le territoire de la Municipalité, que la demande de renouvellement soit présentée avant la date d'expiration de son certificat de lavage et que le propriétaire se présente dans un poste de lavage avant son heure de fermeture.

Pour obtenir le renouvellement d'un certificat de lavage, un utilisateur d'embarcation doit :

- a) présenter sa demande au préposé habilité à émettre un renouvellement en lui remettant le certificat de lavage dont il demande le renouvellement;
- b) au moment de la demande, avoir en sa possession l'embarcation motorisée à l'égard de laquelle le renouvellement est demandé;
- c) démontrer au préposé que le bateau n'a pas transité par un autre plan d'eau que les plans d'eau de la Municipalité.

Un certificat de lavage est renouvelé par le tampon et la signature du préposé au poste de lavage, apposés sur le certificat. Les nouvelles dates de validité du renouvellement sont indiquées sur le certificat.

(article ajouté le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 28)

(article remplacé le 9 mars 2015 par le règlement 15-894, art. 11)

Article 21

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 29)

Article 22

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 30)

Article 23

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 31)

Article 24

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 32)

Article 25

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 33)

Article 26

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 34)

Article 27

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 35)

Article 28

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 36)

Article 29

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 37)

Article 30

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 38)

Article 31

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 39)

Article 32

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 40)

Article 33

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 41)

Article 34

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 42)

Article 35

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 43)

Article 36

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 44)

Article 37

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 45)

OFFICIER SURVEILLANT

Article 38 - Officier surveillant

La Municipalité peut nommer par résolution toute personne qu'elle désire pour appliquer les dispositions du présent règlement. La Municipalité peut aussi conclure une entente particulière avec un tiers ou une association pour qu'il applique ce règlement, effectue la délivrance des immatriculations et en perçoive le coût au nom de la Municipalité.

Ces personnes ont en plus le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau par les accès publics à toute embarcation non motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur la coque ou les équipements reliés à l'embarcation ou encore à toute embarcation motorisée n'étant pas munie d'un certificat d'immatriculation spéciale valide ou d'une vignette de l'année courante.

Ces personnes peuvent requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour les aider dans l'exécution de leur mandat.

(article amendé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 46)

NUISANCES

Article 39– Infraction

Le fait, que quiconque dépose ou permette que soit déposé, de quelque façon que ce soit, des espèces dites exotiques envahissantes dans un plan d'eau de la Municipalité constitue une nuisance et est strictement prohibé.

(article amendé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 47)

Article 40

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 48)

Article 41

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 49)

Article 42

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 50)

Article 43

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 44

Tout préposé à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

AUTRES DISPOSITIONS

Article 45 – Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre lac que celui où aura lieu la pêche. L'officier surveillant peut vérifier les contenants et en interdire l'utilisation.

Article 46 - Vidange

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs dans un lac de la municipalité.

PÉNALITÉS ET AMENDES

Article 47

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique;
- d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

(article remplacé le 9 mars 2015 par le règlement 15-894, art. 12)

Article 48

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, une offense distincte. À défaut de paiement dans le délai fixé par le juge, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (LRQ. 1987 c.96);

Article 49 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 8 mars 2010.

Signé : Michel Séguin
Michel Séguin
Secrétaire-trésorier et
directeur général

Signé : Richard Bénard
Richard Bénard
Maire

ANNEXE A :

POLITIQUE DE TARIFICATION DES ACCÈS AUX PLANS D'EAU

IMMATRICULATION — UTILISATEUR CONTRIBUABLE*		
TYPES D'EMBARCATION	COÛTS PAR EMBARCATION	DURÉE DE VALIDITÉ
Toute nouvelle embarcation motorisée ou renouvellement d'immatriculation arrivée à échéance, à l'exception des moteurs électriques*	50 \$*	3 ans*
*Une tarification et une durée de validité transitoires ont été établies pour les immatriculations contribuables émises avant le 1 ^{er} janvier 2015. Voir « Politique transitoire de tarification »		
IMMATRICULATION SPÉCIALE : UTILISATEUR NON-CONTRIBUABLE		
RÉCRÉATIVE — TOURISTIQUE		
TYPES D'EMBARCATION	COÛT PAR EMBARCATION	DURÉE DE VALIDITÉ
Voiliers motorisés (sans limite de puissance de moteur)	50 \$	1 an
Embarcation motorisée de 25 forces ou moins	150 \$	1 an
Embarcation motorisée de plus de 25 forces	300 \$	1 an
FAMILIALE (pères, mères, fils et filles du ou des utilisateurs contribuables)		
TYPES D'EMBARCATION	COÛT PAR EMBARCATION	DURÉE DE VALIDITÉ
Tout type d'embarcation motorisée à l'exception des moteurs électriques	50 \$	1 an
INSTITUTIONNELLE (Municipalités, ministères, SQ, universités, firmes privées œuvrant pour un OSBL ou une entité publique, etc.)		
TYPES D'EMBARCATION	COÛT PAR EMBARCATION	DURÉE DE VALIDITÉ
Tous types d'embarcations motorisées	Gratuit	1 an
COMMERCIALE – INDUSTRIELLE (non-contribuable)		
TYPES D'EMBARCATION	COÛT PAR EMBARCATION	DURÉE DE VALIDITÉ
Embarcation motorisée d'un commerce ou d'une industrie ne possédant pas de bureau à Saint-Donat ayant un contrat de service avec un utilisateur contribuable	Gratuit	Selon durée de validité inscrite au certificat de lavage (maximum 1 an)
Embarcation motorisée d'un commerce ou d'une industrie ne possédant pas de bureau à Saint-Donat sans contrat de service avec un utilisateur contribuable	300 \$	Selon durée de validité inscrite au certificat de lavage (maximum 1 an)

**POLITIQUE TRANSITOIRE DE TARIFICATION
DES ACCÈS AUX PLANS D'EAU**
(pour les embarcations immatriculées
avant le 1^{er} janvier 2015)

IMMATRICULATION — UTILISATEUR CONTRIBUABLE		
TYPES D'EMBARCATION	COÛTS PAR EMBARCATION	DURÉE DE VALIDITÉ
Tout type d'embarcation motorisée de moins de 25 forces (immatriculations R1) immatriculées avant le 1 ^{er} janvier 2015	50 \$	3 ans (2015-2017)
Tout type d'embarcation motorisée de plus de 25 forces, immatriculées avant le 1 ^{er} janvier 2015, compris entre les immatriculations R2-00001 à R2-01840	Année 2015 : 17 \$	1 an
	Année 2016 : 50 \$	3 ans (2016-2018)
Tout type d'embarcation motorisée de plus de 25 forces, immatriculées avant le 1 ^{er} janvier 2015, compris entre les immatriculations R2-01841 à R2-03210	Année 2015 : 17 \$	1 an
	Année 2016 : 17 \$	1 an
	Année 2017 : 50 \$	3 ans (2017-2019)

(Annexe remplacée le 9 mars 2015 par le règlement 15-894, art. 13)